

# Département de la MOSELLE

Communes de CARLING, CREUTZWALD, DIESEN,  
PORCELETTE & SAINT AVOLD

Pétitionnaire SOCIETE des EAUX de l'EST (SEE)

## ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

préalable à :

la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à  
l'instauration des périmètres de protection des  
forages F209bis, F218, F239, F 240 & F241bis.

l'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages  
pour la consommation humaine des quartiers  
desservis par la Société des Eaux de l'Est.



## RAPPORT – CONCLUSIONS & AVIS MOTIVES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique du 4 mars 2024 au 22 mars 2024

Commissaire Enquêteur  
Bernard LEPETITDIDIER

# **RAPPORT – CONCLUSIONS & AVIS MOTIVES du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Faisant suite à l'enquête publique conjointe préalable à :  
la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'instauration des  
périmètres de protection des forages F209bis, F218, F239, F240  
& F241bis.*

*l'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages pour la consommation  
humaine des quartiers desservis par la Société des Eaux de l'Est.*

**Je, soussigné, Bernard LEPETITDIDIER**

Désigné par décision n° E23000122/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 5 janvier 2024 en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique conjointe visée ci-dessus pour le compte du pétitionnaire Société des Eaux de l'Est.

Et conformément à l'arrêté DCAT / BEPE / n°2024-25 en date du 9 février 2024 de Monsieur le Préfet de la Moselle et prescrivant la présente enquête.

**Rapporte ce qui suit**

# Département de la MOSELLE

Communes de CARLING, CREUTZWALD, DIESEN,  
PORCELETTE & SAINT AVOLD

Pétitionnaire SOCIETE des EAUX de l'EST (SEE)

## ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

préalable à :

la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à  
l'instauration des périmètres de protection des  
forages F209bis, F218, F239, F 240 & F241bis.

l'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages  
pour la consommation humaine des quartiers  
desservis par la Société des Eaux de l'Est.



## PREMIERE PARTIE RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique du 4 mars 2024 au 22 mars 2024

Commissaire Enquêteur  
Bernard LEPETITDIDIER

## Sommaire

<b>1</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>6</b>
1.1	Préambule	6
1.2	Situation	6
1.3	Contexte réglementaire	8
1.4	Objet des demandes	9
1.5	Cadre réglementaire de l'enquête	10
1.6	Cadre juridique de l'enquête	11
1.7	Composition du dossier d'enquête	11
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION des FORAGES</b>	<b>13</b>
2.1	Forage F 209bis	13
2.2	Forage F 218	15
2.3	Forage F 239	16
2.4	Forage F 240	17
2.5	Forage F 241	18
2.6	Réactualisation	20
<b>3</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>21</b>
3.1	Géologie	21
3.2	Hydrogéologie	21
3.3	Source de pollution	21
3.4	Qualité des eaux	24
3.5	Périmètres	25
3.6	Réglementation	26
3.7	Travaux de mise en conformité	27
3.8	Mesures de surveillance	27
3.9	Loi sur l'Eau	27
3.10	Conclusions	27
3.11	Déroulement de la procédure	28
<b>4</b>	<b>ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE</b>	<b>28</b>
4.1	Désignation du commissaire enquêteur	28
4.2	Modalités de l'enquête	29
4.3	Présentation par les différents intervenants	29
4.4	Information du public et publicité de l'enquête	29
4.5	Déroulé de l'enquête	30
4.6	Clôture de l'enquête & transfert du dossier d'enquête	31
4.7	Procès verbal de synthèse des observations	31
4.8	Rapport et conclusions	31
4.9	Travaux du commissaire enquêteur	31
<b>5</b>	<b>OBSERVATIONS RECUEILLIES</b>	<b>33</b>
5.1	Recensement des observations	33
5.2	Avis des Services	35

5.3 Avis conformes des Conseils Municipaux .....	38
5.4 Interrogations du Commissaire Enquêteur: .....	40
5.5 Conclusions : .....	45

## ANNEXES

1. Décision E23000122/67 du 5 janvier 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.
2. Arrêté DCAT/BEPE/ n°2024-25 en date du 9 février 2024 de Monsieur le Préfet de la Moselle portant ouverture d'enquêtes publiques.
3. Avis d'enquête Insertion Républicain Lorrain du 16/02/2024.
4. Avis d'enquête Insertion Affiches d'Alsace et de Lorraine du 5-8/03/2024.
5. Certificats d'affichage (communes de Carling, Saint-Avold, Diesen, Creutzwald et Porcelette).
6. Avis de la commune de Saint Avold.
7. Avis de la commune de Creutzwald.
8. Avis de la commune de Carling.
9. Avis de la commune de Porcelette.
10. Courrier de la SEE à l'ARS (retrait du forage F240 du dossier)
11. Echange de courriel entre le Commissaire Enquêteur et le Service Prévention des Risques Anthropiques de la DREAL.
12. Copie du registre d'enquête déposé en mairie de CARLING (3 pages actives).
13. Copie du registre d'enquête déposé en mairie de Saint AVOLD (5 pages actives).
14. Procès Verbal de synthèse des observations.
15. Echange de courrier entre le Commissaire Enquêteur et la Préfecture visant à l'obtention d'un délai supplémentaire pour la remise du rapport.
16. Mémoire en réponses du pétitionnaire au PV de synthèse.

# 1 GENERALITES

## 1.1 Préambule

La Société des Eaux de l'Est (SEE), filiale du groupe SUEZ, dont le siège social est situé à Creutzwald est le pétitionnaire de cette Demande d'Utilité Publique visant à instaurer des périmètres de protection pour 5 forages et d'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages à des fins de consommation humaine.

La Société des Eaux de l'Est a pour activités le captage, le traitement et la distribution d'eau. A cet effet, et selon le plan synoptique de janvier 2019 communiqué à ma demande par la SEE, cette dernière exploiterait un parc de 65 forages puisant l'eau à une profondeur d'une centaine de mètres environ dans la nappe des grès vosgiens, dans le bassin houiller de l'est mosellan et, plus particulièrement pour ce qui concerne la présente enquête, dans le secteur de la plateforme industrielle de Carling Saint Avold pour principalement alimenter en eaux industrielles les entreprises du secteur.

## 1.2 Situation

Les 5 forages F209bis, F218, F239, F240 et F241 objet de la présente enquête sont situés sur les communes de Saint Avold pour les deux premiers et respectivement sur les communes de Diesen, Carling et Porcellette pour les suivants.

Les communes de Saint-Avold, Diesen, Carling et Porcellette appartiennent à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) constituée de 41 communes et au canton de Saint-Avold ; la commune de Creutzwald appartenant à la Communauté de Communes du Warndt (CCW) constituée de 5 communes et au canton de Boulay. Les 5 communes appartiennent toutes à l'arrondissement de Forbach - Boulay.

Actuellement, les forages F209bis, F218 & F241 sont destinés à l'alimentation en eau potable des particuliers et des entreprises de la plate-forme industrielle de Carling - Saint-Avold (entreprises chimiques et centrale électrique), des entreprises et sociétés de la zone de l'Europort et en secours du réseau d'eau potable de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie CASAS (réseau alimentant la ville de Saint-Avold) ; les forages F239 et F240 approvisionnent un circuit d'eau déminéralisée de la plateforme industrielle de Carling Saint-Avold. Jusqu'en 2006, ils fournissaient en eau brute le syndicat des eaux du Winborn à des fins de production d'eau potable.



Dans le futur, et selon le dossier datant de 2017/2018, la SEE prévoit une reconversion des forages F239 et F240 en usage d'eau potable et une interconnexion de secours vers le syndicat des eaux du Winborn pour la commune de Carling et à plus long terme une interconnexion de secours vers le réseau de la commune de Creutzwald. Ainsi, les 5 forages F209bis, F218, F239, F240 et F241 objet de la présente enquête approvisionneraient en eau potable, les particuliers et les entreprises de la plate-forme industrielle de Carling - Saint-Avold et en secours, à travers les différents réseaux de distributions les villes de Saint-Avold, Carling et Creutzwald. **Il est utile de préciser** (se reporter au paragraphe 2.6 ci-après) **que la situation actuelle est quelque peu différente puisque les canalisations en provenance des forages F239 et F240 ont été déconnectées du réseau d'eau déminéralisé pour être raccordées au réseau d'eau potable en 2022 (fermeture et ouverture de vannes).**



Localisation des Forages (carte extraite de l'étude ANTEA)

### 1.3 Contexte réglementaire

Les forages F209bis, F218, F239, F240 et F241 sont couverts par l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement établie par l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF/3-432 du 28 novembre 2005.

L'utilisation des eaux à des fins de consommation humaine est accordée par l'arrêté préfectoral n° 91-217 du 4 mars 1992 pour les forages F209bis et F241 et par l'arrêté préfectoral n° 80 DDASS III / I° - 861 du 28 octobre 1980 pour notamment le forage F218.

La Société des Eaux de l'Est a sollicité l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour une Autorisation d'utiliser l'eau des forages F239 et F240 à des fins de consommation humaine. Dans un souci d'harmonisation il a été décidé d'abroger les arrêtés de 1980 et de 1992 cités ci-dessus, pour les parties qui concernent la présente demande et de réunir les autorisations d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine dans un seul acte administratif.

Les eaux captées dans les forages F209bis, F218 et F241 sont actuellement refoulées vers une station de traitement située à la base d'un réservoir sur tour situé à proximité des tours de refroidissement de la centrale Emile Huchet ; le réseau pourra être adapté pour le raccordement des conduites en provenance des forages F239 et F240.

A noter que le forage F241, en raison d'une importante dégradation survenue en mars 2020, a été remplacé en 2022 par un nouveau forage F241bis situé à proximité immédiate. Ce forage aurait les mêmes caractéristiques techniques. Les diverses autorisations préfectorales concernant le forage F241 ont été transférés automatiquement au forage F241bis.

#### ***Commentaire du commissaire enquêteur.***

*Même si, selon la notice explicative rédigée par l'ARS, les caractéristiques techniques du forage F241bis seraient identiques à celles du forage F241, il aurait été pertinent que le dossier soit mis à jour avec les caractéristiques intrinsèques du nouveau forage datant de 2022 (diamètre, profondeur, tubage, débit, etc). En l'état le périmètre de protection proposé correspond au forage F241 (21 parcelles sont concernées sur la commune de Porcelette) et non au forage F241bis.*

*Suite à ma demande (courriel en date du 12 janvier 2024), l'ARS m'a transmis la coupe géologique et les caractéristiques du nouveau forage Si la profondeur est identique, le diamètre du tubage est moindre et la partie crépinée est plus importante; le débit spécifique n'étant pas renseigné, on ne peut conclure sur la similitude des 2 forages et donc sur la validité de*



*l'étude conduite sur le forage originel. Ce document n'est pas intégré au dossier d'enquête.*

*Dans le PV de synthèse j'ai réitéré mon questionnement fait par courriel le date du 12 janvier 2024 et concernant donc la validité du périmètre de protection rapprochée.*

## **1.4 Objet des demandes**

La Société des Eaux de l'Est (filiale de SUEZ) a sollicité le 22 mai 2017 l'Agence Régional de Santé pour une **Déclaration d'Utilité Publique** (DUP) de l'établissement de périmètres de protection autour des cinq forages qu'elle exploite (F209bis, F218, F239, F240 et F241) (voir carte page 7 et tableau ci-dessous) et pour l'**Autorisation** d'utiliser l'eau puisée à des fins de consommation humaine des forages F239 et F240.

L'Agence Régional de Santé a saisi à cet effet le 6 juillet 2023 la Préfecture de la Moselle.

Dans l'intervalle le forage F241 a été remplacé en 2022 par le forage F241bis.

Il s'agit donc, selon les réglementations en vigueur pour la distribution et consommation d'eau potable, de définir des périmètres de protection autour des 5 forages et d'obtenir les autorisations préfectorales adéquates.

Les forages (périmètres de protection immédiate) sont situés sur les communes de Saint Avold, Porcellette, Diesen et Carling.

Les périmètres de protection rapprochée concernent les communes de Saint Avold (Forages F218 et F209bis), Porcellette (Forage F209bis et F241bis), Diesen (Forages F239 et F240), Creutzwald (Forages F239 et F240) et Carling (Forages F239 et F240).

Les périmètres de protection rapprochée des forages F218, F209bis et F241bis couvrent des surfaces modestes inférieures chacune à 30 hectares et concernent au maximum une vingtaine de parcelles toutes à l'état naturel (forêts et prairies).

Le périmètre commun de protection rapprochée des forages F239 et F240 couvre une surface de 210 hectares et concerne pas moins de 650 parcelles. Les 615 parcelles de la commune de Carling sont pour la quasi-totalité urbanisées (quartier Les Sapinières et quartier La Frontière). La limite Est du périmètre coïncide avec la frontière Franco Allemande.

L'article L1321-2-1 du code de la Santé Publique, qui régit l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales par des ouvrages de prélèvement privés ne prévoit pas la mise en place de périmètres de protection immédiate ni de périmètres de protection éloignée, seuls les périmètres de protection rapprochée sont à mettre en place. A noter cependant que l'hydrogéologue dans son rapport demande la mise en œuvre d'un périmètre de protection immédiat pour les forages n'en possédant pas.

Les communes de Creutzwald et de Saint Avoild possèdent chacune un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Par contre les communes de Carling, Diesen et Porcelette en l'absence de document propre d'urbanisme sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

***Commentaire du commissaire enquêteur.***

*Afin de garantir la qualité des eaux prélevées il semble néanmoins indispensable, en complément des prescriptions de l'article L1321-2-1 du code de la santé publique, de maintenir en état et de compléter les dispositifs existants autour des 5 forages constituant les périmètres de protection immédiate.*

*Ce point fera l'objet d'une recommandation aussi bien sur la Déclaration d'Utilité Publique que sur l'Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.*

## **1.5 Cadre réglementaire de l'enquête**

Il s'agit d'une enquête conjointe relative à une Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection de 5 forages et à l'Autorisation d'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

L'Enquête Publique relative à la Déclaration d'Utilité Publique est conduite selon les articles R 111-1 à R 112-23 du code de l'expropriation. Selon l'article L 1321-2-1 du code de la santé publique, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection rapprochée autour de forages privés est conditionnée par le respect de plusieurs conditions (*avis conforme de la majorité des collectivités alimentés en eau et détermination des périmètres de protection rapprochée*), La procédure est conduite conformément aux articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants de ce même code.

L'Enquête Publique relative à l'Autorisation d'utilisation des eaux à des fins de consommation humaine est conduite selon les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

## 1.6 Cadre juridique de l'enquête

Le cadre juridique de l'enquête est défini par :

- Le code de l'environnement et plus particulièrement par les articles L123-1 à L123-18 ;L214-1 à L214-6 ;L215-13 ;R214-1 et suivants.
- Le code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L1321-1 à L1321-10 ;R1321-1 à R1321-42.
- Le code de l'Expropriation et plus particulièrement les articles R111-1 à R112-23.
- Le code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L151-43 ; L153-60 ;L211-1 ;R151-51 ;R153-18.
- Le code Forestier et plus particulièrement les articles L141-1 à L141-6 ; L214-13 ;L341-1 ;L341-3 ;R141-30 à R141-38.
- Le code général de la propriété des personnes publiques.
- La Décision E23000122/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 5 janvier 2024 désignant Monsieur Bernard LEPETITDIDIER en qualité de commissaire enquêteur.
- L'arrêté DCAT / BEPE / n°2024-25 en date du 9 février 2024 de Monsieur le Préfet de la Moselle, prescrivant l'enquête publique conjointe préalable à la DUP relative aux périmètres de protection de 5 forages et à l'Autorisation de consommation d'eau de ces forages pour le compte de la Société des Eaux de l'Est.
- Le dossier d'enquête publique (*la composition du dossier est détaillée au paragraphe suivant*) soumis à la consultation du public.

## 1.7 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête (*rappel il s'agit d'une enquête conjointe relative à la DUP pour l'instauration de périmètre de protection et à l'Autorisation d'utilisation ces eaux à des fins de consommation humaine*), est assez hétéroclite aussi bien dans sa composition (provenance et origine des pièces) que dans les dates d'élaboration de ces documents ; il est composé de :

- Registre d'enquête publique.
- Arrêté DCAT/BEPE/n°2024-25.
- Avis d'ouverture d'enquête publique conjointe.
- Périmètres de Protection des Captages Notice Explicative - *document de 10 pages, élaboré par l'ARS, et bien que non daté a été mis à jour en février 2024.*
- Projet d'Arrêté Préfectoral - *document de 13 pages élaboré par l'ARS et mis à jour en février 2024..*
- Tableau estimatif des dépenses - *document de 1 page, paraphé par la SEE en date du 20/08/2020.*
- Avis de l'Hydrogéologue - *document de 53 pages, élaboré par l'hydrogéologue et daté du 19 janvier 2017.*

- Etude préalable à la définition des périmètres de captage - document de 56 pages et de 17 annexes (187 pages) élaboré par Antéagroup et daté de juin 2016.
- Etude préalable complémentaire - document de 7 pages et de 2 annexes (15 pages) élaboré par Antéagroup et daté de mars 2018.
- Etat récapitulatif parcellaire - document de 1 page non daté.
- Etat parcellaire CARLING Forages F239 & F240 - document de 40 pages non daté.
- Etat parcellaire CREUTZWALD Forages F239 & F240 - document de 1 page non daté.
- Etat parcellaire DIESEN Forages F239 & F240 - document de 1 page non daté.
- Etat parcellaire PORCELETTE Forage F241 - document de 2 pages non daté.
- Etat parcellaire SAINT AVOLD Forage F209bis - document de 1 page non daté.
- Etat parcellaire PORCELETTE Forage F209bis - document de 1 page non daté.
- Etat parcellaire SAINT AVOLD Forage F218 - document de 1 page non daté.
- Plan de situation d'implantation des points d'eau - document graphique au 1/25000 élaboré par Suez Consulting et daté du 8/06/2020.
- Plan masse du forage F209bis SAINT AVOLD - document graphique au 1/2000 élaboré par Suez Consulting et daté du 8/06/2020.
- Plan masse du forage F218 SAINT AVOLD - document graphique au 1/1000 élaboré par Suez Consulting et daté du 8/06/2020.
- Plan masse des forages F239 & F240 DIESEN & CREUTZWALD - document graphique au 1/2000 élaboré par Suez Consulting et daté du 8/06/2020.
- Plan masse du forage F240 CARLING - document graphique au 1/1250 élaboré par Suez Consulting et daté du 8/06/2020.
- Plan masse du forage F241 PORCELETTE - document graphique au 1/2000 élaboré par Suez Consulting et daté du 8/06/2020.

La composition de ce dossier est conforme à l'article R1321-13-5 du code de la santé publique. Le dossier papier soumis à enquête est consultable, aux heures d'ouverture au public en mairie de CARLING, siège de l'enquête, (199A rue Principale 57490 CARLING), ainsi que, aux heures d'ouverture au public, dans chacune des mairies de Creutzwald, Diesen, Porcelette et Saint-Avold.

Le dossier est également consultable sur un poste informatique aux heures d'ouverture de la Préfecture de la Moselle et sur rendez vous.

Ce même dossier est consultable sous forme dématérialisée sur le site de la préfecture [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) à la rubrique « Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay Moselle ».

Les avis du public sont recueillis :

- Par annotations sur l'un des 5 registres d'enquête déposés dans les mairies susmentionnées,
- Par courrier postal à l'adresse de Monsieur le Commissaire Enquêteur des périmètres de protection des forages SEE - Mairie de CARLING - 199A rue Principale 57490 CARLING.

- Par courriel à l'adresse mail suivante : [pref-consultations-forages-captages@moselle.gouv.fr](mailto:pref-consultations-forages-captages@moselle.gouv.fr)

### **Commentaire du commissaire enquêteur.**

*La composition du dossier déposé en mairie de Carling a été vérifiée lors des permanences en mairie, elle est identique au dossier dématérialisé hébergé sur le site de la Préfecture. La complétude du dossier mis en ligne a été vérifiée périodiquement par connexion au site internet.*

*On peut regretter l'hétérogénéité du dossier notamment et surtout quand aux dates d'élaboration, quand elles existent, des différents documents. Cependant cela ne remet pas en cause la compréhension du dossier, mais nécessite cependant de vérifier la validité des hypothèses retenues et de rechercher les résultats de contrôles sanitaires plus récents.*

*En l'absence de date d'élaboration on peut légitimement penser que les états parcellaires ne reflètent pas la réalité présente quand à l'identification des propriétaires.*

## **2 DESCRIPTION des FORAGES**

Nom du captage	Code BSS ancien et nouveau (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Propriétaire de la parcelle	Année de création
F209 bis	0139-7X-0044 / BSS000KTKB	Saint-Avoid	221	48	ONF	2006
F218	0165-3X-0061 / BSS000MEXB	Saint-Avoid	16	47	SEE	1953
F239	0139-7X-0055 / BSS000KTKN	Diesen	1	13	ONF	1962
F240	0139-7X-0051 / BSS000KTKJ	Carling	242	15	ONF	1962
F241	0139-7X-0080 / BSS000KTLP	Porcelette	13	34	ONF	1973

En raison d'une importante dégradation survenue en mars 2020, le F241 n'était plus exploitable. Il a été comblé en 2022 et remplacé par un nouveau forage, F241bis, créé à proximité immédiate de F241. Il a la même profondeur (100 mètres) et peut être exploité au même débit.

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Propriétaire de la parcelle	Année de création
F241bis	code BSS à venir	Porcelette	13	34	ONF	2021

### **2.1 Forage F 209bis**

Le forage F209bis d'une profondeur de 150 mètres est situé sur la commune de Saint AVOID sur la parcelle 48/221 propriété de l'Office National des Forêts (ONF). Il a remplacé en 2006 le forage F209 qui a été rebouché, depuis cette date il n'a fait l'objet d'aucune opération de maintenance. Il est protégé par une dalle cadénassée à l'intérieur d'un périmètre clôturé.



Le diamètre du tubage est de 300 mm, le débit d'exploitation est de 55 m<sup>3</sup>/h ; les eaux sont refoulées vers la station de traitement située à la base d'un réservoir sur tour à proximité immédiate des tours de refroidissement de la centrale Emile Huchet.

Selon l'extrait ci-dessous de l'étude d'ANTEA réalisée sur un échantillon du 12 février 2014, l'eau présente une excellente qualité bactériologique :

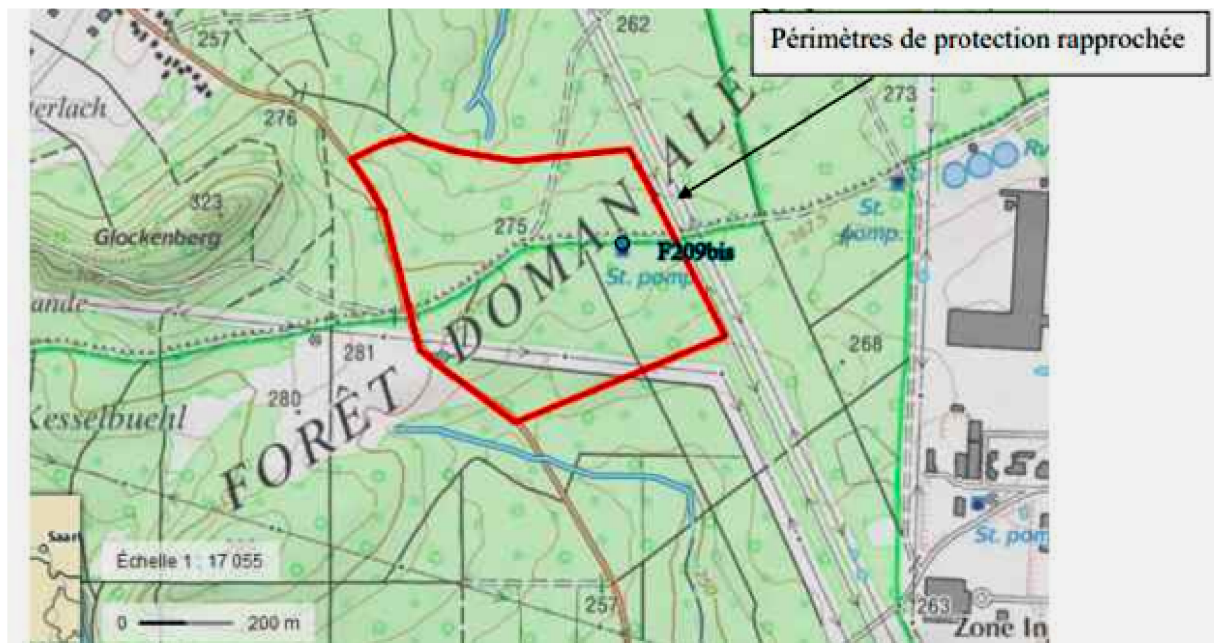
*Qualité bactériologique : l'eau pompée sur le forage F 209-Bis présente une excellente qualité bactériologique avec l'absence de germes témoins de contamination fécale. Elle est conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*

*En résumé, l'eau analysée est conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe II de l'arrêté du 11 Janvier 2007), ainsi qu'aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées l'annexe I de cet arrêté, excepté pour le manganèse.*

*L'eau subit un traitement de reminéralisation par filtration sur calcaire avant d'être distribuée et la teneur en manganèse n'est donc pas retrouvée dans l'eau potable.*

La zone d'emprunt étant majoritairement composée de forêts, la vulnérabilité du captage est jugée globalement faible.

Le périmètre proposé de protection rapprochée, d'une surface de 30 hectares environ, englobe entièrement la zone d'emprunt correspondant a minima à l'isochrone 365 jours.



Périmètre de Protection rapprochée F209bis (carte extraite du rapport de l'Hydrogéologue)

A noter que l'étude ANTEA proposait un périmètre de protection rapprochée commun avec le forage F241 situé au nord dans cette même forêt domaniale.

## 2.2 Forage F 218

Le forage F218 d'une profondeur de 100 mètres est situé sur la commune de Saint Avold sur la parcelle 47/16 propriété de la Société des Eaux de l'Est (SEE). Le forage date de 1953, la dernière opération de maintenance a été conduite en 2013. Il est protégé par une dalle cadenassée à l'intérieur d'un périmètre clôturé.

Le diamètre du tubage est de 300 mm, le débit d'exploitation est de 87 m<sup>3</sup>/h ; les eaux sont refoulées vers la station de traitement située à la base d'un réservoir sur tour à proximité immédiate des tours de refroidissement de la centrale Emile Huchet.

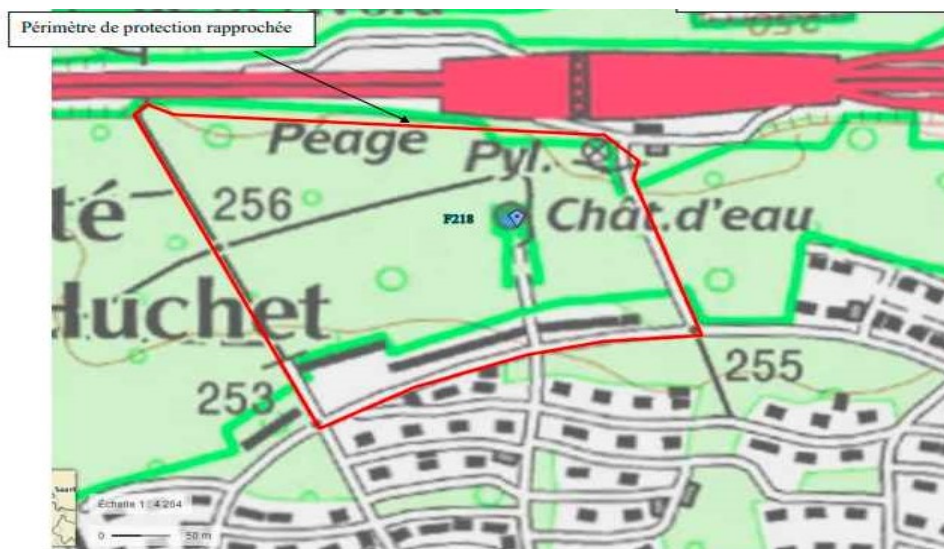
Selon l'extrait ci-dessous de l'étude d'ANTEA réalisée sur un échantillon du 31 mars 2014, l'eau présente une excellente qualité bactériologique :

*Qualité bactériologique : l'eau pompée sur le forage F 218 présente une excellente qualité bactériologique avec l'absence de germes témoins de contamination fécale. Elle est conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*

*En résumé, l'eau analysée est conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe II de l'arrêté du 11 Janvier 2007) ainsi qu'aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées l'annexe I de cet arrêté.*

L'environnement immédiat est jugé très vulnérable puisque la zone d'emprunt aval englobe une petite portion de l'Autoroute A4 et que la zone d'emprunt amont est voisine à la cité Emile Huchet.

Le périmètre proposé de protection rapprochée, d'une surface de 10 hectares environ, englobe entièrement la zone d'emprunt du forage correspondant a minima à l'isochrone 200 jours et de fait englobe une portion de l'Autoroute A4 et une partie de la cité Emile Huchet.



Périmètre de Protection rapprochée F218 (carte extraite du rapport de l'Hydrogéologue)

### **Commentaire du commissaire enquêteur.**

*Pour ce seul forage et selon le dossier d'étude d'Antéa, la zone d'emprunt est limitée à l'isochrone 200 jours. Il serait intéressant d'en connaître les raisons et de modéliser une zone d'emprunt correspondant à l'isochrone 365 jours. Une nouvelle définition du périmètre de protection rapprochée pourrait en découler.*

*Dans le PV de synthèse j'ai réitéré mon questionnement fait par courriel le date du 12 janvier 2024 et concernant cette particularité.*

## **2.3 Forage F 239**

Le forage F239 d'une profondeur de 150 mètres est situé sur la commune de Diesen sur la parcelle 13/1 propriété de l'Office National des Forêts (ONF). Le forage date de 1962, la dernière opération de maintenance a été conduite en 2012. Il est situé dans un bâtiment cadenassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.

Le diamètre du tubage est de 400 mm, le débit d'exploitation est de 80 m<sup>3</sup>/h ; actuellement les eaux sont utilisées comme eaux déminéralisées à destination de la centrale.

**L'utilisation future de cette eau à des fins de consommation humaine nécessitera le raccordement des conduites au réservoir sur tour.**

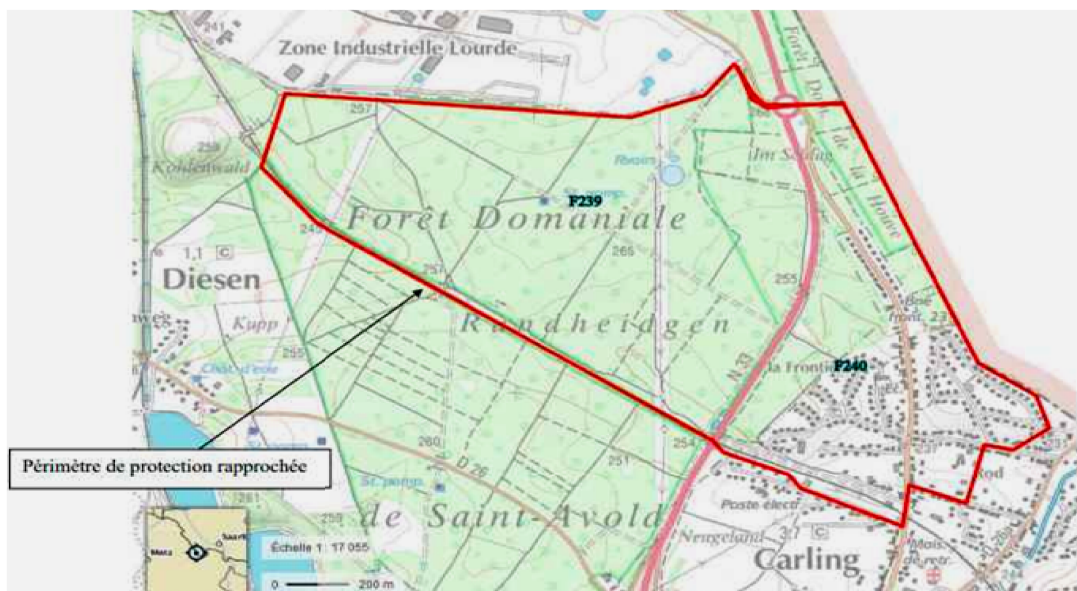
Selon l'extrait ci-dessous de l'étude d'ANTEA réalisée sur un échantillon du 27 août 2014, l'eau présente une excellente qualité bactériologique :

*Qualité bactériologique : l'eau pompée sur le forage F 239 présente une excellente qualité bactériologique avec l'absence de germes témoins de contamination fécale. Elle est conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*

*En résumé, l'eau analysée est conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe II de l'arrêté du 11 Janvier 2007) ainsi qu'aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées l'annexe I de cet arrêté.*

La vulnérabilité de ce forage est relativement élevée puisque situé à proximité immédiate de la zone d'activité de Creutzwald dite « Zone Industrielle Lourde ». Le périmètre proposé de protection rapprochée, d'une surface de 209 hectares environ, commun avec celui du forage F240, englobe la totalité de la zone d'emprunt du forage F239 correspondant a minima l'isochrone 365 jours.





Périmètre de Protection rapprochée F239 & F240 (carte extraite du rapport de l'Hydrogéologue)

## 2.4 Forage F 240

Le forage F240 d'une profondeur de 150 mètres est situé sur la commune de Carling sur la parcelle 15/242 propriété de la Société des Eaux de l'Est (SEE). Le forage date de 1962, la dernière opération de maintenance a été conduite en 2012. Il est situé dans un bâtiment cadénassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.

Le diamètre du tubage est de 400 mm, le débit d'exploitation est de 119 m<sup>3</sup>/h ; actuellement les eaux sont utilisées comme eaux déminéralisées à destination de la centrale.

**L'utilisation future de cette eau à des fins de consommation humaine nécessitera le raccordement des conduites au réservoir sur tour.**

Selon l'extrait ci-dessous de l'étude d'ANTEA réalisée sur un échantillon du 21 novembre 2013, l'eau présente une excellente qualité bactériologique :

*Qualité bactériologique : l'eau pompée sur le forage F 240 présente une excellente qualité bactériologique avec l'absence de germes témoins de contamination fécale. Elle est conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*

*En résumé, l'eau analysée est conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe II de l'arrêté du 11 Janvier 2007) ainsi qu'aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées l'annexe I de cet arrêté, excepté pour le manganèse.*

*L'eau subit un traitement de reminéralisation par filtration sur calcaire avant d'être distribuée et la teneur en manganèse n'est donc pas retrouvée dans l'eau potable. L'eau subit également un traitement de minéralisation qui permet d'augmenter la conductivité de l'eau distribuée*

La vulnérabilité de ce forage est moyenne puisque la zone d'emprunt englobe une partie de l'agglomération de Carling (quartiers Les Sapinières et La Frontière). Le périmètre proposé de protection rapprochée, d'une surface de 209 hectares environ, commun avec celui du forage F239, englobe la zone d'emprunt du forage F240 correspondant à minima à l'isochrone 365 jours, avec cependant la réserve figurant dans le paragraphe suivant.

**Commentaire du commissaire enquêteur.**

*A noter qu'une partie de la zone d'emprunt se situe en Allemagne (Ville de Lauterbach) alors que le périmètre de protection rapprochée correspond artificiellement à la frontière franco-allemande. Cependant cette extension de la zone d'emprunt en territoire allemand est recouverte d'une forêt.*

## **2.5 Forage F 241**

Le forage F241 d'une profondeur de 99 mètres est situé sur la commune de Porcelette sur la parcelle 34/12 propriété de l'Office National des Forêts (ONF). Le forage date de 1973, la dernière opération de maintenance a été conduite en 2011. Il est situé dans un bâtiment cadénassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.

Le diamètre du tubage est de 400 mm, le débit d'exploitation est de 68 m<sup>3</sup>/h ; les eaux sont refoulées vers la station de traitement située à la base d'un réservoir sur tour à proximité immédiate des tours de refroidissement de la centrale Emile Huchet.

Selon l'extrait ci-dessous de l'étude d'ANTEA réalisée sur un échantillon du 27 août 2014, l'eau présente une excellente qualité bactériologique :

*Qualité bactériologique : l'eau pompée sur le forage F 241 présente une excellente qualité bactériologique avec l'absence de germes témoins de contamination fécale. Elle est conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*

*En résumé, l'eau analysée est conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe II de l'arrêté du 11 Janvier 2007) ainsi qu'aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées l'annexe I de cet arrêté.*

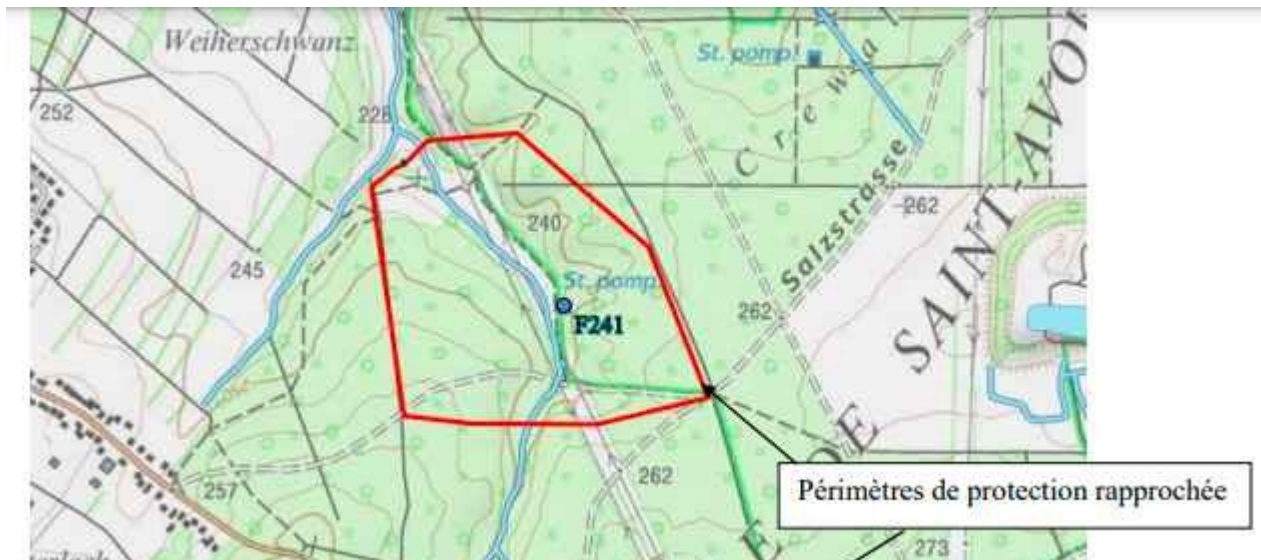
*L'eau subit un traitement de reminéralisation par filtration sur calcaire qui permet d'augmenter la conductivité de l'eau distribuée*

La vulnérabilité de ce forage est globalement faible puisque l'urbanisation de l'agglomération de Porcelette est distante de plus de 1500 mètres du point de forage.



Le périmètre proposé de protection rapprochée, d'une surface de 29 hectares environ, englobe entièrement les zones d'emprunt du forage a minima à l'isochrone 365 jours.

A noter que l'étude ANTEA proposait un périmètre de protection rapprochée commun avec le forage F209bis situé au sud dans cette même forêt domaniale.



Périmètre de Protection rapprochée F241 (carte extraite du rapport de l'Hydrogéologue)

#### **Commentaire du commissaire enquêteur.**

*A noter que l'ensemble des caractéristiques mentionnées ci-dessus concerne le forage F241 et non le nouveau forage F241bis datant de 2022 qui est situé à proximité immédiate du forage F241, il est protégé par une dalle cadénassée à l'intérieur du périmètre clôturé. En l'état le périmètre de protection proposé correspond au forage F241 (21 parcelles sont concernées sur la commune de Porcelette) et non au forage F241bis, de même les analyses bactériologiques datant de 2014 sont celles du forage F241.*

*La fourniture, en cours d'enquête, de la coupe technique du forage F241bis (profondeur identique mais diamètre et longueur crépinée différents) ne permet pas d'attester que le débit d'exploitation est identique au forage F241 et par conséquent que le périmètre de protection rapproché s'applique au forage F241bis. Dans le PV de synthèse j'ai réitéré ma demande faite par courriel du 18 janvier 2024 et portant sur la validité du périmètre de protection.*

## 2.6 Réactualisation

Le dossier de 2017 / 2018 (et notamment l'étude référencée A78789/B réalisée par Antéa en date de juin 2016, le complément d'étude référencée A92813/B réalisée par le même bureau d'études en date de mars 2018 et l'avis de l'hyrogéologue en date du 19 janvier 2017) reflète la situation de cette époque, c'est-à-dire 3 forages F209bis, F218 et F241 servant à alimenter en eau potable les entreprises implantées sur le site industrielle de Carling Saint Avold et 2 forages F239 et F240, parmi la soixantaine présente dans le secteur, servant à alimenter en eaux industrielles les entreprises du site.

L'objet de la présente enquête étant, je le rappelle, d'obtenir les autorisations préfectorales nécessaires pour l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux de ces 5 forages et corrélativement pour la DUP visant à l'instauration des périmètres de protection autour de ces 5 forages.

**Lors de mon entrevue du 29 janvier 2024 avec la Société des Eaux de l'Est, il m'a été confirmé que les eaux pompées dans les forages F239 et F240 avaient déjà été, depuis 2022, raccordées aux conduites existantes transitant via la station de traitement vers le réservoir sur tour existant à proximité immédiate des tours de refroidissement de la Centrale Emile HUCHET.**

**La mise à jour de février 2024 de la notice explicative éditée par l'ARS mentionne que « les travaux de déconnexion à la déminéralisation des forages F239 et F240 ont eu lieu en 2022 » et que « la SEE a commencé à utiliser l'eau des captages F239 et F240 à des fins de consommation humaine » mais en précisant que cette situation existait avant 2006 et que le suivi sanitaire n'a pas cessé depuis.**

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Même si on peut saluer la totale transparence et franchise du pétitionnaire on peut s'étonner malgré tout de cet état de fait.*

*Pour diverses raisons que l'on ne peut logiquement expliquer, la demande du pétitionnaire en date du 22 mai 2017 n'a été prise en considération par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est qu'en 2023, par l'envoi le 6 juillet 2023 du dossier complet à la Préfecture de la Moselle.*

*De même on ne peut expliquer que le pétitionnaire a procédé aux travaux de déconnexion du réseau d'eau industrielle et de connexion au réseau d'eau potable sans avoir obtenu les autorisations préfectorales nécessaires et objet de sa demande du 22 mai 2017 et de la présente Enquête Publique.*

*Sans parler pour autant d'un dossier en régularisation, j'ai demandé dans le PV de synthèse des explications sur ces deux points.*

## 3 CARACTERISTIQUES

### 3.1 Géologie

L'ensemble des forages du secteur, dont les 5 forages objet de la présente enquête, se situe en zone d'affleurement du Grès vosgien d'une épaisseur d'environ 200 m, reposant sur des formations permienes surmontant la puissante série des terrains houillers du Carbonifère qui a fait l'objet d'exploitation de charbon dans le secteur.

Les grès vosgiens sont affectés par un réseau complexe de failles dont la principale est la grande faille de Saint-Avoid / Hombourg-Merlebach, d'orientation Nord-Est / Sud-Ouest dont le rejet abaisse le compartiment situé au Sud de plus de 200 mètres dans le secteur de Saint-Avoid. Cette faille coïncide avec la limite d'affleurement du grès vosgien. Les forages sont tous situés au Nord de la faille, le forage le plus proche (F218) étant distant d'environ 4 km au Nord de la faille.

D'autres failles d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est abaissent les compartiments situés au Sud, dont celle de Diesen dans le secteur des forages F239 & F240, qui présente un rejet d'une dizaine de mètres.

D'une façon générale dans le secteur, le pendage des couches de l'ordre de 2 % est orienté vers le Sud-Ouest.

### 3.2 Hydrogéologie

La nappe des grès vosgiens est libre dans le secteur et se situe à une profondeur de quelques dizaines de mètres. L'aquifère gréseux s'alimente par les précipitations observées dans les Vosges gréseuses et s'écoulant en direction du Nord-Est dans la vallée de la Sarre.

Cependant, les nombreux pompages dans le secteur de la plateforme de Carling-Saint-Avoid créent une dépression piézométrique empêchant la propagation de toute pollution éventuelle à l'extérieur de la plate-forme.

L'aquifère des grès est abondamment exploité pour l'alimentation en eau potable et industrielle, avec un volume d'eau annuel prélevé de l'ordre de 100 millions de m<sup>3</sup>.

### 3.3 Source de pollution

La nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) étant libre, elle ne bénéficie donc pas d'une protection naturelle par des formations peu perméables. Même si les sables et les grès ont un pouvoir épurateur important, la nappe reste néanmoins vulnérable à d'éventuelles contaminations physico-chimiques provenant de la

surface. De plus, la remontée de la nappe liée à l'arrêt des exhaures augmentera cette vulnérabilité en réduisant les temps de transfert vers la nappe.

Les différentes sources potentielles de pollution sont reprises ci-dessous :

- **Plateforme chimique de Carling.** Tout d'abord spécialisée en carbochimie du fait de l'exploitation du bassin houiller, la plateforme s'est peu à peu réorientée vers la pétrochimie et est maintenant concernée par des activités liées à la chimie fine, la chlorochimie et la production d'engrais. Actuellement sont implantées TOTAL PETROCHEMICAL France, - ARKEMA, - PROTELOR, - ALTUGLAS INTERNATIONAL, - SNF. Au droit de cette plateforme, la nappe des grès est marquée par une pollution très importante (benzène en concentration extrêmement élevée, hydrocarbures aromatiques, cyanures, ammonium, chlorure et sulfate). Afin de limiter l'extension de cette pollution, un piège hydraulique (pompages réalisés sur 5 forages industriels de la SEE et qualifiés de prioritaires créant un creux piézométrique au droit de la plateforme) existe pour garantir la protection des captages d'alimentation en eau potable des alentours, et notamment en aval. Des arrêtés préfectoraux fixent le programme de surveillance à mettre en œuvre sur les eaux souterraines pour s'assurer du fonctionnement de ce piège hydraulique. De plus un arrêté préfectoral spécifique en date du 13 décembre 2013 a imposé à la société TOTAL PETROCHEMICAL France de mettre en œuvre des mesures de gestion qui devront permettre d'empêcher la diffusion de la pollution vers l'extérieur du site, de résorber la pollution hors du site et sur site. **Les zones d'emprunt des 5 forages sont proches mais extérieures à la plateforme de Carling - Saint Avold.**
- **Bassins de Diesen.** Les bassins de décantation permettaient lors de l'exploitation des mines par les HBL la décantation des eaux de transport des schlamms. Ils sont maintenant utilisés par la Centrale thermique. Ces bassins engendraient une pollution aux chlorures Cette pollution semble maîtrisée selon la fiche BASOL et suite à la mise en place de forage de dépollution, conformément à l'arrêté préfectoral du site. **Les zones d'emprunt des 5 forages sont proches mais extérieures aux bassins de Diesen.**
- **Zone industrielle lourde.** Elle accueille des entreprises variées, allant de la fabrication de jouets (Hasbro) à des entreprises de chimie (Creutzwald Injection). 6 entreprises classées Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes sur cette zone, dont **4 (Johnson, Inpal, Cooper& Braun) sont situées dans la zone d'emprunt du forage F239 (périmètre de protection éloignée).**
- **Sablères Longevilloises.** Elles exploitent une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune de Longeville-lès-Saint-Avold. La cote d'extraction est fixée à 10 mètres environ au dessus du niveau piézométrique actuel de la nappe rendant celle-ci particulièrement vulnérable à une pollution venant des engins circulant sur la carrière. **La zone d'emprunt du forage F218 est proche à son extrémité sud mais extérieure aux sablières.**

- **Canalisations de transport de matières dangereuses.** Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses sont présentes dans le secteur (GRT Gaz, Transethylène, Air liquide et INEOS). Même en cas de rupture de canalisation, il n'y a aucun risque de pollution puisque les produits sont transportés sous forme gazeuse.
- **Voies de communication.** Deux voies de transport importantes sont présentes dans le secteur (L'autoroute A4 Paris Strasbourg gérée par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et la voie ferrée reliant Thionville à Forbach et desservant notamment les zones industrielles). **La zone d'emprunt du forage F218 à son extrémité nord englobe un tronçon de l'Autoroute A4 dont la gare de péage de Saint Avoild.**
- **Activités résidentielles.** Les points de forage sont tous situés en zone naturelle (forêt). Néanmoins les zones d'emprunt des forages F218, F 240 et F241 englobent des zones résidentielles respectivement Cité Emile Huchet de Saint Avoild, Porcelette et Carling). **Le périmètre de protection rapprochée du F218 tangentant la cité Emile Huchet et celui du F240 englobant une partie de l'agglomération de Carling (quartiers Les Sapinières et La Frontière).**
- **Activités agricoles.** Les cartes des activités agricoles présentes au droit des 5 forages sont jointes au dossier. Les zones d'emprunt des forages F239 et F240 ne sont pas concernées. **Des activités agricoles de type culture existent dans les zones d'emprunt des forages F209bis, F218 et F241 à des distances supérieures à 500 mètres de chacun des points de forage (périmètre de protection éloignée du forage F241).**
- **Assainissement.** L'ensemble des communes du secteur sont raccordées à des Stations de Traitements des Eaux Usées (STEP). **Le rejet de la STEP de Longeville-les-Saint-Avoild dans l'étang de Merbette est situé à l'extrême sud de la zone d'emprunt du forage F218.**
- **Rejets industriels.** Une station de traitement des eaux est présente au droit de la plateforme chimique de Carling dont le rejet constitue la source du ruisseau le Merle. Trois rejets directs dans les eaux sont également recensés dans le secteur (Arkéma dans la Rosselle, Centrale Emile Huchet dans le Bisten et Lormafar dans le Leibsbach), **aucun des cours d'eau et a fortiori des rejets n'est situé dans les zones d'emprunt des 5 forages.**
- **Sites classés BASOL (Base de données des sites et SOLs pollués).** 6 entreprises (Blanchisserie RLD, COJEANCY, RECORD Hypermarché, STYRIA Elesfrance, LORMAFER, Charbonnages de France) ont fait l'objet d'un classement BASOL, les fiches sont jointes au dossier. **Les zones d'emprunt des 5 forages sont éloignées de l'ensemble de ces sites.**
- **Sites classés ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement).** Pas moins de 21 entreprises du secteur relèvent du classement ICPE, la liste des ICPE soumises à autorisation est jointe au dossier. **4 entreprises de la zone industrielle lourde (Johnson, Inpal, Cooper & Braun) sont situées dans la zone d'emprunt du forage F239 (périmètre de protection éloignée).**



### *Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Les différentes sources potentielles de pollution correspondent à un état de 2017 suivant l'étude d'ANTEA. Il serait intéressant d'avoir une vision réactualisée même si les listes des sites classés ICPE et BASOL n'ont pas variées.*

*Par contre l'implantation future de nouvelles activités industrielles, et qui ont fait l'objet d'une concertation publique récente (PARKES recyclage de plastique et CARLHYNG production d'hydrogène), sans oublier EMIL'HY production d'hydrogène dont la concertation va débuter prochainement, pourraient apporter de nouvelles sources potentielles de pollution.*

*Dans le PV de synthèse j'ai réitéré ma demande faite par courriel du 12 janvier 2024 et concernant la prise en compte de la situation future.*

### **3.4 Qualité des eaux**

La qualité de l'eau se mesure à la sortie des forages et au « robinet ».

Les analyses faites dans le cadre du contrôle sanitaire des ouvrages datent des années 2013/2014. Globalement l'eau extraite des forages est plutôt douce, peu alcaline, de minéralisation faible, légèrement acide, agressive, marquée par la présence de nickel, de bore, de cadmium, fluorure à des concentrations faibles et inférieures aux limites de qualité pour l'eau potable, et pour certains avec la présence de nitrate et de pesticide à des concentrations inférieures aux limites de qualité pour l'eau potable. **Aucune trace de polluant de type HAP, Benzène, PCB n'a été décelée. Cependant le rapport de l'Hydrogéologue relève que le forage F218 montre des valeurs élevés et non-conformes sans traitement sur les pesticides et le nickel.**

Les analyses réalisées, entre 2003 et 2017, sur le réseau d'eau potable alimenté par les eaux des forages F218, F209bis et F241 sont selon **le rapport de l'Hydrogéologue conformes aux normes sauf pour le nickel dans 5 analyses.**

La fréquence du contrôle sanitaire est variable (1 ou 2 ans) selon les forages avec cependant des analyses plus fréquentes sur le nickel (2 par an sur les forages domestiques). La fréquence des analyses à la station de traitement est de 5 par an. **Le rapport de l'Hydrogéologue préconise le renforcement du contrôle du nickel sur les forages F218 et F209 au pas trimestriel.**

### **Commentaire du commissaire enquêteur.**

*Les différentes analyses figurant dans le présent dossier portent sur des prélèvements réalisés antérieurement à 2015, soit une dizaine d'année.*

*La fourniture, en cours d'enquête et à ma demande, de contrôles sanitaires effectués sur les 5 forages au cours des années 2017 à 2023, ainsi que sur la station de traitement pour l'année 2023 démontre le souci de transparence du pétitionnaire et de l'ARS. Pour autant qu'il n'existe pas d'autres contrôles, force est de constater que les préconisations de janvier 2017 de l'hydrogéologue qui demandait un renforcement de la fréquence pour le contrôle du nickel, n'ont pas été suivies. Le taux de nickel du forage F 218 semble toujours élevé. Par ailleurs les analyses faites au cours de l'année 2023 à la station de traitement révèlent une situation non-conforme aux références de qualité, et non corrigée tout au long de l'année 2023, pour deux paramètres, la turbidité et le caractère agressif de l'eau distribuée pouvant entraîner une corrosion des conduites.*

*Dans le PV de synthèse j'ai questionné le pétitionnaire sur la non prise en considération des préconisations de l'hydrogéologue, sur les raisons d'une persistance des non-conformités des eaux en sortie de station de traitement, sur l'identification du ou des forages responsables de cette anomalie.*

### **3.5 Périmètres**

**Le périmètre de protection immédiate** a pour fonction d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Les forages F239, F240 et F241 sont situés dans des bâtiments sécurisés, les forages F209bis et F218 sont protégés par des dalles cadenassées. **A noter que le forage F241bis remplaçant le F241 est dorénavant situé hors du bâtiment et donc simplement protégé par une dalle cadenassée.**

Les forages F209bis, F218 et F241 sont situés dans un périmètre clôturé, contrairement aux forages F239 et F240.

**Il est nécessaire de délimiter une zone de protection immédiate (clôtures) pour les forages F239 et F240.**

Le périmètre de protection rapprochée (*se reporter au Paragraphe 2 ci-avant*) induit des restrictions et des interdictions sur les parcelles concernées qui ont fait l'objet d'une identification à travers un état parcellaire (*se reporter au paragraphe 3-6 ci-après*).

Il n'a pas été, à la demande de l'ARS et s'agissant de forages privés, fixé de périmètre de protection éloignée car ces zones de vigilance n'impliquent pas de réglementation contraignante.

### **3.6 Réglementation**

Les interdictions et réglementations dans les périmètres de protection rapprochées sont reprises sous forme de tableau dans le rapport de l'hydrogéologue et dans le projet d'arrêté préfectoral et portent sur plusieurs items :

- **Travaux souterrains** (interdiction des captages d'eau, des sondages de reconnaissance, de la géothermie, des carrières, des plans d'eau et autres excavations ou fouilles).
- **Stockage et dépôts** (interdiction de stockage des hydrocarbures, des produits chimiques, des déchets, des effluents et du bois par voie humide).
- **Canalisations eaux usées et pluviales** (interdiction d'ouvrages de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques, de traitement rejet épandage et infiltration d'eaux usées domestiques et industrielles, d'infiltration d'eau de ruissellement en provenance des voies de circulation).
- **Constructions et installations** [interdiction de construction et d'installation de toute nature (sauf sur le périmètre commun des forages F239 et F240 sur le territoire de Carling et sur la partie du périmètre du forage F218 couvrant la cité Emile Huchet), de cimetières et d'installation d'exploitation d'énergies solaire au sol].
- **Voies de circulation** (interdiction de construction de nouvelles voies de circulation routière sauf sur le territoire de la commune de Creutzwald, de construction de voies ferrées et de voies navigables).
- **Fertilisation produits phytosanitaires** (interdiction des épandages organiques, de l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture et hors agriculture et de fertilisation en sylviculture).
- **Activités forestières** (interdiction de défrichement, de coupes et de débardage à moins de 50 mètres des ouvrages de captage).
- **Activités de loisirs** (interdiction d'hébergement de loisir, de création de golf, de pratique de sports mécaniques, d'action visant à attirer le gibier à moins de 50 mètres des ouvrages de captage, à l'enfouissement des sous produits de la chasse).

A ces interdictions s'ajoutent des activités réglementées reprises également dans le rapport de l'hydrogéologue et dans le projet d'arrêté préfectoral.

### **3.7 Travaux de mise en conformité**

Les travaux de mises en conformité concernent essentiellement les clôtures autour des forages et correspondent aux périmètres de protection immédiate. Elles seront à mettre en place autour des forages F239 et F240 qui n'en sont pas pourvues.

### **3.8 Mesures de surveillance**

Les conditions de surveillance de la nappe des grès, avec un rapport de suivi annuel de l'évolution des niveaux piézométriques, sont définies par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005. Les ouvrages font l'objet d'un contrôle qualité tous les dix ans par inspection caméra pouvant induire des travaux voire l'abandon et le remplacement du forage, exemple du F241. Le programme de surveillance de la qualité de l'eau est défini par l'ARS, néanmoins un suivi renforcé du nickel est nécessaire au pas trimestriel sur les eaux des forages F209 et F218.

### **3.9 Loi sur l'Eau**

Le projet ne prévoit qu'un changement d'usage des eaux extraites des forages existants et donc en conséquence il n'y a pas lieu de constituer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (selon l'article R 214-1 du code de l'environnement).

### **3.10 Conclusions**

Dans son rapport de janvier 2017, l'Hydrogéologue concluait que :

- Les périmètres de protection des forages F209bis, F218, F239, F240 et F241 ont été définis selon les données de la piézométrie actuelle.
- Celle-ci pourrait être sujette à variation dans les années à venir (remontée de nappe).
- Les risques de changement d'orientation majeure de la piézométrie sont minimales sauf si les pompages de la plate-forme chimique de Carling devaient cesser. Dans cette éventualité, une mise à jour des périmètres seraient une obligation car des polluants seraient susceptibles d'être lessivés.

### **Commentaire du commissaire enquêteur.**

A la demande de la DREAL (courrier du 10 octobre 2017 à l'ARS), une étude complémentaire portant sur l'actualisation des débits suite à l'abandon de certains forages avaient été conduites dans le but d'examiner les impacts sur les périmètres de protection.

Compte tenu de l'ancienneté du dossier (problème majeur de ce dossier), des évolutions permanentes des activités industrielles sur le site et de la problématique « remontée de nappe », il est indispensable de vérifier si les données et les conclusions de 2017 sont toujours d'actualité en 2024 avec quel horizon de fiabilité.

La Société des Eaux de l'Est affirme qu'aucune modification, susceptible de perturber l'équilibre piézométrique, n'est intervenue sur son parc de forage depuis les études de 2017/2018, cependant la SEE n'étant pas le seul exploitant de la nappe dans ce secteur, j'ai contacté le Service Prévention des Risques Anthropiques de la DREAL pour vérifier si les périmètres définis en 2016 et validée en 2018 étaient susceptibles d'évoluer suite à des abandons ou des créations de forage. (L'échange est repris en annexe 11).

Par ailleurs je me suis entretenu avec Monsieur le Président du GECNAL (Groupement d'Etudes et de la Conservation de la Nature en Lorraine) qui m'a confirmé que seule la DREAL pouvait avoir une vision plus exhaustive de l'ensemble des forages sur le secteur.

Dans le PV de synthèse j'ai réitéré ma demande faite par courriel du 12 janvier 2024, quand à la validité de l'étude de 2018 dans la définition des périmètres.

### **3.11 Déroulement de la procédure**

22 mai 2017 (pm) :	Demande par le pétitionnaire de DUP et d'Autorisation.
9 février 2024 :	Arrêté DCAT / BEPE / n°2024-25 portant ouverture d'enquête.
4 mars 2024 :	Ouverture de l'enquête.
22 mars 2024 :	Clôture de l'enquête.

## **4 ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE**

### **4.1 Désignation du commissaire enquêteur**



Le Président du tribunal administratif de STRASBOURG a désigné Monsieur Bernard LEPETITDIDIER en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E23000122/67 du 5 janvier 2024 (*annexe 1*), pour conduire l'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'instauration des périmètres de protection des forages F209bis, F218, F239, F240 & F241bis et à l'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages pour la consommation humaine des quartiers desservis par la Société des Eaux de l'Est. (*Madame Delphine THIRY ayant été désignée comme commissaire enquêtrice suppléante*).

## **4.2 Modalités de l'enquête**

Les modalités de l'enquête ont été arrêtées d'un commun accord entre les services de la Préfecture, le secrétariat de la mairie de CARLING (siège de l'enquête) et le commissaire enquêteur, ce qui a permis à Monsieur le Préfet de la MOSELLE de prendre l'arrêté DCAT / BEPE / n°2024-25 en date du 9 février 2024 (*annexe 2*) qui fixait les dates de l'enquête entre les 4 mars 2024 et le 22 mars 2024 et les dates des 2 permanences physiques du commissaire enquêteur (mercredi 6 mars 2024 de 14h00 à 16h00 et vendredi 22 mars 2024 de 10h00 à 12h00).

## **4.3 Présentation par les différents intervenants**

Des échanges de courriel avec les services de la Préfecture et avec les services de l'Agence Régional de Santé ont permis au Commissaire Enquêteur de comprendre l'articulation réglementaire de cette enquête et d'obtenir un certain nombre de réponses à son questionnement.

Une première réunion s'est déroulée le 18 janvier 2024 en Préfecture de la Moselle en présence des services de l'Agence Régional de Santé pour d'une part la partie organisationnelle de l'enquête et d'autre part la mise à jour de ce dossier dont les premières pièces datent de 2017.

Une réunion à Creutzwald au siège de la SEE a eu lieu le 29 janvier 2024 avec une visite in situ des points de captage et des zones impactées par la mise en place de périmètres de protection rapprochée. Par ailleurs, le pétitionnaire a d'une façon totalement transparente, répondu aux nombreuses questions et apporté des précisions complémentaires.

Le 21 février 2024, le dossier d'enquête a été remis et explicité, à Monsieur le Maire de Carling, siège de l'enquête publique et par ailleurs commune la plus impactée puisque pas moins de 615 parcelles ont été identifiées comme étant intégrées au périmètre de protection rapprochée des forages F239 et F240.

## **4.4 Information du public et publicité de l'enquête**

Première parution le 16 février 2024 de l'avis d'enquête (*annexe 3*) dans le "Républicain Lorrain" et "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine".

Affichage réglementaire à partir du 25 février 2024 de l'avis d'enquête aux lieux habituels d'affichage dans chacune des 5 communes (Carling, Creutzwald, Diesen, Porcellette et Saint-Avold) et ce pendant toute la durée de l'enquête. Les certificats d'affichage sont joints (*annexe 5*).

De plus, le pétitionnaire, à ma demande, a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur chacun des 5 points de forage à partir du 19 février 2024.

L'avis d'enquête a été également publié sur le site Internet de la Préfecture à compter du 25 février 2024.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de :

- Creutzwald dès le 15 février 2024,
- Saint-Avold dès le 19 février 2024,

J'ai pu constater le mercredi 21 février 2024 que l'affichage de l'avis d'enquête était effectif en mairie de Carling et sur les points de forage F218 et F239, le pétitionnaire m'a confirmé que l'affichage avait été fait sur les 5 points de forage.

La mise en ligne du dossier d'enquête dématérialisé a été effective le 1<sup>er</sup> mars 2024 à l'adresse suivante [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) à la rubrique « publications - publicité légale installations classées et hors installations classées » sous rubrique « arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle » où le public pourra consulter le dossier pendant la durée de l'enquête publique.

L'adresse courriel créée spécialement pour recevoir les avis du public [pref-consultations-forages-captages@moselle.gouv.fr](mailto:pref-consultations-forages-captages@moselle.gouv.fr) est active depuis le premier jour de l'enquête.

Seconde parution le 4 mars 2024 de l'avis d'enquête dans le "Républicain Lorrain" et le 5 mars 2024 dans "Les affiches d'Alsace et de Lorraine" (*annexe 4*).

Les dossiers d'enquête « papier » ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête (du 4 mars 2024 au 22 mars 2024 et aux heures d'ouverture) en mairies de CARLING, Creutzwald, Diesen, Porcellette et Saint-Avold. Un collationnement a été fait par le commissaire enquêteur (avec concernant le dossier déposé en mairie de Carling un visa de chaque pièce) pour une concordance avec le dossier dématérialisé. Chaque dossier d'enquête incluait un registre d'enquête coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête puis clos le dernier jour de l'enquête.

#### **4.5 Déroulé de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sereinement. L'implication du personnel administratif des différentes communes a permis de gommer les difficultés liées à une

enquête multi sites. La seule observation ayant été laissée sur un des registres en toute fin d'enquête, la duplication sur les autres registres n'a pas été faite.

Une seule personne, en l'occurrence le responsable « eau » de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie, a été reçue en permanence. Par ailleurs, au cours de mes permanences j'ai pu m'entretenir avec Monsieur le Maire de Carling au sujet des impacts sur sa commune.

Faute de registre numérique il est impossible de connaître l'éventuel intérêt du public à cette enquête.

#### **4.6 Clôture de l'enquête & transfert du dossier d'enquête**

L'enquête publique a pris fin le vendredi 22 mars 2024 à 12h00 (heure de fermeture des 5 mairies). Le registre papier de la commune de CARLING a été clos ce même jour à 12h00, il a été conservé par le commissaire enquêteur.

Les 4 autres registres sont parvenus au domicile du commissaire enquêteur par voie postale dès le mardi 26 mars 2024 Les dossiers d'enquête ont été laissés dans chacune des 5 mairies.

La messagerie a été désactivée le 26 mars 2024.

#### **4.7 Procès verbal de synthèse des observations**

Le procès verbal de synthèse (*annexe 14*) des observations a été donné en main propre à Monsieur le Directeur de la Société des Eaux de l'Est le 28 mars 2024. Au cours de cette entrevue les différents points ont été abordés et explicités. Une réponse sur chacun des points soulevés a été demandée.

La réponse de Monsieur le Directeur de la Société des Eaux de l'Est (*annexe 16*) m'est parvenue par courriel le 19 avril 2024, le courrier RAR m'est parvenu le 20/04/2024. De ce fait une demande de délai supplémentaire pour remise du rapport a été introduite auprès de la Préfecture de la Moselle (*annexe 15*)

#### **4.8 Rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur a adressé le 30 avril 2024, via la plateforme d'échange son rapport et ses conclusions à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le même jour, le 30 avril 2024 il a rendu et commenté son rapport (7 exemplaires papier) au responsable du Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement à la Préfecture de la Moselle. A cette occasion les 5 registres d'enquête, ainsi que les 5 certificats d'affichage, ont été rendus pour être annexés aux dossiers d'enquête.

#### **4.9 Travaux du commissaire enquêteur**

- 5/01/2024 : Contact avec le TA pour proposition de désignation.

- 8/01/2024 : Réception de la désignation par courriel.
- 8/01/2024 : Contact téléphonique et courriel avec le TA pour obtenir un résumé du dossier et les coordonnées des différents intervenants.
- 8/01/2024 : Courriel à la Préfecture pour obtenir le dossier.
- 10/01/2024 : Réception du dossier dématérialisé (le dossier papier me parviendra le 16 janvier).
- 10/01/2024 et suivants : analyse du dossier.
- 12/01/2024 : Courriel à la Préfecture, à l'ARS et au pétitionnaire (organisation de l'enquête, questionnement divers et demande de visite in situ).
- 12/01/2024 : Réception des premières réponses de la Préfecture.
- 14/01/2024 : Courriel à la Préfecture (questionnement complémentaire).
- 15/01/2024 : Courriel de rappel au pétitionnaire et à l'ARS (rappel des demandes et questionnement complémentaire).
- 18/01/2024 : Réunion en Préfecture avec les services de l'ARS pour l'organisation de l'Enquête et une nécessaire mise à jour du dossier.
- 29/01/2024 : Réunion à Creutzwald avec le responsable de la SEE pour l'explication de la problématique et une visite des sites.
- 13/02/2024 : réception par courriel de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, de l'avis d'enquête et des pièces modifiées par l'ARS (notice explicative et projet d'arrêté préfectoral).
- 13/02/2024 et suivants : analyse complémentaire des dossiers modifiés.
- 14/02/2024 : Courriel au pétitionnaire et à l'ARS (rappel des demandes et questionnement complémentaire).
- 19/02/2024 : Cotation et paraphe des dossiers papiers en préfecture.
- 20/02/2024 : Courriel à la DREAL (validité de l'étude de 2017).
- 21/02/2024 : remise du dossier et entrevue avec le Maire de Carling.
- 27/02/2024 : réception par courriel de l'ARS de divers documents (dont des contrôles sanitaires postérieurs à 2017) en réponses à mes demandes.
- 28/02/2024 et suivants : analyse des nouveaux documents.
- 6/03/2024 : première permanence tenue en mairie de CARLING entre 14h00 et 16h00, et entretien avec le Maire de Carling.
- 6/03/2024 : Courriel au pétitionnaire et à l'ARS suite à réception de documents complémentaire du 27/02/2024.
- 22/03/2024 : seconde et dernière permanence tenue en mairie de CARLING entre 10h00 et 12h00.
- 22/03/2024 et suivants : étude des observations et rédaction du procès verbal des observations.
- 28/03/2024 : remise en main propre et commentaires du procès verbal de synthèse des observations à Monsieur le Directeur de la Société des Eaux de l'Est.
- 10/04/2024 : courriel de réponse de l'ARS avec envoi de nouveaux contrôles renforcés en sortie de forages.
- 11/04/2024 : demande de délai supplémentaire pour remise du rapport pour permettre au pétitionnaire de répondre au PV de synthèse.

- 19/04/2024 : courriel de réponses de l'ARS avec envoi de nouveaux contrôles sanitaires en sortie de station de traitement pour la période 2018/2022.
- 19/04/2024 : réception du mémoire en réponses au procès verbal de synthèse.
- 20/04/2024 : Courriel de réponse de la DREAL faisant suite à entretien téléphonique.
- 22/04/2024 et suivants : rédaction, dactylographie, mise page et reproduction du rapport d'enquête et des conclusions.
- 23/04/2024 : réception de l'accord pour le délai supplémentaire de remise du rapport.
- 30/04/2024 : remise en mains propres du rapport d'enquêtes et des conclusions (7 exemplaires) au responsable du Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement à la Préfecture de la Moselle.
- 30/04/2024 : envoi, via la plateforme d'échange, du rapport d'enquête et des conclusions à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

## 5 OBSERVATIONS RECUEILLIES

En préambule, il est utile et indispensable de mentionner que, préalablement à l'Enquête proprement dite, les services ont été consultés, leur réponse est également mentionnée dans ce rapport (*se reporter au chapitre 5.2 ci-après*).

L'avis conforme des communes concernées par la distribution d'eau à des fins de consommation humaine a été demandé en 2017. Une nouvelle consultation des 5 communes concernées a été faite le 13 février 2024 (*se reporter au chapitre 5.3 ci-après*).

Le pétitionnaire et l'ARS ont déjà répondu à plusieurs de mes interrogations au cours de la période préliminaire à l'enquête proprement dite et lors de celle-ci, néanmoins et pour certains de ces points une réponse officielle valant engageant est nécessaire. D'autre part de nouvelles interrogations se sont fait jour. Aussi et à travers le Procès Verbal de synthèse je demande au pétitionnaire d'apporter des réponses et des précisions à mon questionnement (*se reporter au chapitre 5.4 ci-après*).

### 5.1 Recensement des observations

Les registres de Diesen, Creutzwald et Porcelette sont restés vierges de toute observation.

Aucune contribution n'a été déposée à l'adresse mail spécifique hébergé par la Préfecture de la Moselle.

Aucun courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur par voie postale.



Au cours de l'enquête publique, une seule observation a été émise sous la forme d'un courrier cosigné par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et par Monsieur le Maire de Saint-Avold. Ce courrier a été annexé au registre déposé en mairie de Saint-Avold et remis en main propre au Commissaire Enquêteur lors de la dernière permanence avec commentaires et explications.

L'argumentaire repose sur les points suivants :

- **Ambiguïté sur le titre de propriété de la Parcelle 221 Section 47 sur laquelle est implantée le forage F218. En conséquence la DUP sur le périmètre de protection du F218 ne serait pas fondée.**
- **Désaccord sur la qualité de l'eau produite par le forage F218, facturée comme eau propre à la consommation humaine et qui nécessiterait cependant un traitement complémentaire pour aboutir à cette exigence.**
- **La Société des Eaux de l'Est n'interviendrait plus en secours pour fournir en eau potable de la Ville de Saint Avold depuis le transfert de compétence eau à la CASAS.**
- **Interrogations sur la finalité de ce projet avec des suspicions de privatisations de la ressource en eau.**
- **Incertitude sur la finalité réelle de ce projet en regard de l'implantation future de nouveaux projets industriels grands consommateurs d'eau.**
- **Crainte d'une privatisation de la ressource en eau en retirant aux collectivités leur pouvoir de négociation pour le bénéfice des concitoyens.**
- **Avis défavorable et demande de plus grande transparence.**

**Réponse du pétitionnaire :** Une rencontre entre les deux collectivités et la SEE a eu lieu le 5 avril 2024 et a permis d'échanger sur les observations et l'avis formulés par les deux collectivités. Les points évoqués dans votre avis appellent de notre part les réponses suivantes :

- Le forage F218 est à date propriété de la SEE, qui l'exploite. Le devenir de ce forage est à l'étude en lien avec la CA de Saint Avold Synergie. La DUP sur le périmètre de protection du F218 est donc fondée.
- Les discussions contractuelles entre la CA de Saint Avold Synergie et la SEE ont été poursuivies lors de la réunion mentionnée plus haut, et ne concernent aucunement la présente procédure.
- A l'époque de la constitution du dossier, la SEE fournissait de l'eau à la Régie Energis. Cette fourniture d'eau s'est arrêtée en octobre 2023, par décision unilatérale de la CA de Saint Avold Synergie. Jusqu'en mars 2024, cette fourniture était un engagement contractuel et la SEE se devait donc de prévoir ces volumes dans le dossier préparatoire de DUP.
- Les observations rapportées qui suivent relèvent d'opinions qui sortent du champ de compétence de la SEE et sur lesquelles la SEE ne s'exprime pas.

La SEE rappelle que les installations de forages, de traitement, de stockage et de distribution d'eau lui appartiennent en propre.

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Les contentieux existants entre le pétitionnaire et la CASAS ne remettent pas en cause la légitimité de la demande de DUP qui rappelle le vise à établir des périmètres de protection autour des forages servant à alimenter en eau potable les quartiers desservis par le pétitionnaire. **Il est utile de préciser qu'actuellement le forage F218, objet du contentieux, rempli déjà cette fonction de fournir de l'eau potable.***

*Je suis en accord avec la réponse du pétitionnaire, les opinions et suspicions exprimées n'engagent que les auteurs et ne remettent pas en cause la légitimité de la demande de DUP.*

## **5.2 Avis des Services**

Dans son courrier du 11 septembre 2017 (se reporter au paragraphe 5.3 ci-après) l'ARS a également sollicité divers services, leurs réponses figurent ci-dessous.

### **5.2.1 DRAC du Grand Est :**

Avis favorable en date du 13 juin 2017, en l'absence probable de vestiges archéologiques.

### **5.2.2 CD de la Moselle :**

Aucune remarque particulière en date du 26 juin 2017, avec la recommandation de consulter la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Houillier.

### **5.2.3 Direction Départementale des Territoires :**

Avis favorable en date du 30 juin 2017.

### **5.2.4 Agence de l'Eau Rhin Meuse :**

Aucune remarque particulière en date du 13 octobre 2017.

### **5.2.5 ONF :**

Dans sa réponse du 12 octobre 2017, l'ONF demande une adaptation des restrictions sur deux points, la coupe rase de plus de 2 hectares en cas de problème sanitaire et que la durée de stockage soit portée à 9 mois. La première demande a été acceptée et la durée de stockage a été limitée à 6 mois.

### 5.2.6 SANEF :

Dans sa réponse du 30 juin 2017, la SANEF ne semble pas concerné par le périmètre de protection rapprochée du forage F218 mais s'interroge sur les éventuelles prescriptions liées au périmètre éloigné. Pas de remarque suite aux précisions apportées.

### 5.2.7 Chambre d'Agriculture de la Moselle :

Aucune remarque particulière en date du 8 septembre 2017.

### 5.2.8 GRT Gaz :

Dans sa réponse du 13 novembre 2017, GRT Gaz signifie la présence d'une canalisation de gaz à proximité des forages F209bis et F241. Son ouvrage faisant l'objet d'une DUP.

### 5.2.9 RTE :

Dans sa réponse du 9 novembre 2017, RTE signale la présence des lignes 63 kV à proximité de certains forages.

### 5.2.10 DIR Est :

Par courrier en date du 31/12/2019, la DIR Est demande une modification des prescriptions concernant l'implantation potentielle d'un bassin d'eau pluviale de la RN 33, cette demande a été prise en compte.

### 5.2.11 DREAL :

Par courrier en date du 2 août 2017, la DREAL inventorie les ICPE situées dans les périmètres de protection et dans les zones d'emprunt. Aucune ICPE n'est située dans les périmètres de protection rapprochée, par contre des ICPE sont situés dans la zone d'emprunt des forages F218 (Sablières Longevilloises) et du forage F239 (zone industrielle lourde de Carling dont la station service de l'hypermarché Leclerc).

Par ailleurs la DREAL précise que le piège hydraulique visant à contenir la pollution existante sur la plateforme chimique repose sur des pompages réalisés sur des forages de la SEE et régulièrement surveillés par des ouvrages d'alerte. **En 2017, les modélisations réalisées par les industriels et la SEE garantissaient un maintien du cône pour une dizaine d'année mais que les imprécisions sur la remontée de nappe ne permettaient pas d'avoir des certitudes au-delà. Un engagement sur une période largement supérieure à 3 ans est demandé au pétitionnaire.**

**Réponse du pétitionnaire :** Les modélisations réalisées par la SEE ne garantissent aucunement le maintien du piège hydraulique. Seuls les industriels concernés ont la responsabilité du maintien du cône, tiennent à jour la

modélisation adéquate et prennent les mesures appropriées. La SEE ne peut ni ne pourra aucunement être tenue pour responsable du maintien ou non du piège hydraulique. Il convient donc de se rapprocher des industriels concernés pour obtenir cet engagement.

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Je prends acte de la réponse du pétitionnaire. Si je peux comprendre le non engagement en l'état de la SEE dans la pérennité du maintien du piège hydraulique, il n'en demeure pas moins que la démarche auprès des industriels aurait du être faite justement par le pétitionnaire pour garantir un engagement sur une plus grande période.*

**Concernant les bassins de Diesen, la DREAL s'interroge sur les conséquences de l'arrêt du dispositif de dépollution, initialement prévu en 2023, sur les lignes d'écoulement à proximité des forages F239 et F240. Il est demandé au pétitionnaire de confirmer l'arrêt du pompage dans les 4 forages P1, P2, P3 et F4bis et en conséquence d'établir clairement si les lignes d'écoulement ont pu être modifiées au point d'affecter les périmètres de protection.**

**Réponse du pétitionnaire :** Nous apportons les précisions suivantes à votre synthèse, les réponses à vos interrogations étant développées plus loin.

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Je prends acte de l'absence de réponse concernant l'arrêt ou non du pompage dans les 4 forages P1, P2, P3 et F4bis, car les précisions apportées par ailleurs ne répondent pas à la problématique du bassin de Diesen.*

Enfin, la DREAL fournit une liste exhaustive des réseaux situés dans les périmètres de protection.

**La prudence de la DREAL quand à la validité de ses conclusions de 2017 (une dizaine d'année) m'a conduit à interroger de nouveau la DREAL et notamment le Service Prévention des Risques Anthropiques sur les possibles évolutions des périmètres de protection rapproché (L'échange est repris en annexe 11). Une nouvelle modélisation de la nappe, - tenant compte des prélèvements d'eau conjecturés en 2023, de l'actualisation des prévisions climatiques selon le scénario RCP4.5 et de la mise en place de nouveau forages de rabattement - a été conduite avec pour horizon 2035 et 2065.**

**Les sens d'écoulement en 2023 sont similaires à ceux de l'étude de 2017.**

**PAR CONTRE POUR L'HORIZON 2035, UNE PROBABLE INVERSION DES SENS D'ÉCOULEMENT CONCERNANT LE FORAGE F239 EST ATTENDUE. LES FORAGES F218 ET F240 VERRAIENT LEUR SENS D'ÉCOULEMENT LÉGEREMENT MODIFIÉS SANS REMETTRE EN CAUSE LEURS ZONES D'EMPRUNT. LES FORAGES F209 ET F241 NE SERAIENT PAS IMPACTÉS.**

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Cette information capitale, qui découle d'une modélisation certes non validée à ce jour mais que je juge fiable puisque la DREAL en autorise la diffusion, remettrait en cause la zone d'emprunt du forage F239 et pourrait en conséquence remettre également en cause le périmètre de protection rapprochée du forage F239 tel que défini dans le présent dossier.*

*Il est impératif qu'un hydrogéologue agréé soit de nouveau sollicité pour définir le nouveau périmètre rapproché du forage F239 ; cela constituera une réserve à un éventuel avis favorable donné pour la DUP relative à l'instauration des périmètres de protection.*

### **5.3 Avis conformes des Conseils Municipaux**

Selon l'article L1321-2-1, et s'agissant d'alimentation en eau en provenance d'ouvrages privées à des fins de consommation humaine, la Déclaration d'Utilité Publique est conditionnée d'une part à la détermination de périmètre de protection rapprochée autour des points de prélèvement et d'autre part à l'avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau.

L'ARS a donc par son courrier du 11 septembre 2017 sollicité les communes de Creutzwald, L'Hôpital, Saint Avoild, pour « avis conforme » ; les communes de Carling, Diesen et Porcelette ayant été consulté pour avis simple. Seule la commune de Creutzwald a répondu en date du 13 novembre 2017 qu'elle n'avait pas de remarque.

Lors de la réunion en Préfecture le 18 janvier 2024, il a été décidé que devant le peu de réactivité des communes et l'ancienneté de la consultation, une nouvelle sollicitation des communes concernées (Saint Avoild, Creutzwald, Carling, Diesen et Porcelette) serait faite (courrier du 13 février 2024) fixant la date de réponse sous quinzaine, la commune de L'Hopital n'étant plus concernée.

#### **5.3.1 Commune de Saint Avoild:**

Avis défavorable. Cet avis est intégré à un argumentaire global concernant d'une part le forage F218 et d'autre part le sujet de la privatisation de la ressource en eau (annexe 6).



**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Se reporter aux commentaires du paragraphe 5.1.*

**5.3.2 Commune de Creutzwald:**

Avis conforme (annexe 7).

**5.3.3 Commune de Carling:**

Avis défavorable à l'établissement du périmètre concernant le forage F240 situé à Carling (annexe 8).

**Réponse du pétitionnaire :** La Société des Eaux de l'Est, alerté en cours d'enquête par le Maire de la commune de CARLING, a officiellement demandé par courrier (annexe 10) à l'ARS de retirer le forage F240 de l'enquête, consciente des impacts sur le secteur urbanisé de la commune de Carling.

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Considérant l'engagement du pétitionnaire de ne pas raccorder le forage F240 sur son réseau de distribution d'eau potable, les réserves émises par la commune de Carling sur le périmètre de protection tombent et on peut donc considérer a minima que l'avis de la commune de Carling n'est plus défavorable.*

*Le respect de l'engagement pris par le pétitionnaire fera l'objet d'une réserve à un éventuel avis favorable donné pour la DUP relative à l'instauration des périmètres de protection.*

**5.3.4 Commune de Diesen:**

La commune de Diesen indique qu'elle n'a pas émis d'avis.

**5.3.5 Commune de Porcelette:**

Avis favorable à l'établissement du périmètre concernant le forage situé à Porcelette (annexe 9).

**5.3.6 Synthèse:**

Deux communes (Creutzwald et Porcelette) ont donné un avis favorable, une commune (Saint Avoild) a donné un avis défavorable, une commune (Carling) a donné un avis défavorable levé par l'engagement du pétitionnaire et une commune (Diesen) n'a sciemment pas émis d'avis.

Majoritairement les collectivités alimentées par le réseau d'eau potable de la SEE ont donné un avis conforme. La condition fixée par le code de la Santé Publique est donc remplie.

#### **5.4 Interrogations du Commissaire Enquêteur:**

- **Raisons de la mise à l'enquête en 2024 d'un dossier de 2017**

**Pour quelles raisons, l'Agence Régional de Santé n'a saisi à des fins d'enquête publique la Préfecture de la Moselle que le 6 juillet 2023, alors qu'elle avait été sollicitée par la Société des Eaux de l'Est le 22 mai 2017 pour son intention d'utiliser les eaux de cinq forages qu'elle exploite (F209bis, F218, F239, F240 et F241) à des fins de consommation humaine ?**

**Réponse du pétitionnaire :** Le dossier a été initié en 2017. S'en est suivi un délai d'étude de 3 ans environ. L'apparition du COVID a perturbé le dépôt final du dossier, l'ARS ayant naturellement été particulièrement sollicité durant cette période. Les procédures ont été reprises à compter de 2022.

#### **Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Je prends acte de la réponse qui vise à dédouaner l'ARS. Néanmoins la mise à l'enquête d'un dossier daté m'a conduit à demander à divers interlocuteurs de nombreux éléments pour juger de la validité du dossier mis à l'enquête.*

*Par ce travail supplémentaire qui ne rentre pas implicitement dans le cadre d'une enquête publique, c'est fait jour un doute sur la validité des hypothèses à travers la réponse de la DREAL (se reporter au paragraphe 5.2.11).*

- **Raisons du raccordement des forages F239 et F240 sans autorisation.**

**Pour quelles raisons, la Société des Eaux de l'Est aurait raccordé les eaux en provenance des forages F239 et F240 sur son réseau d'eau potable sans attendre les autorisations préfectorales adéquates et objet précisément de la présente enquête publique ?**

**Réponse du pétitionnaire :** Les raccordements des F239 et F240 ont été demandés par la SEE à l'ARS en raison de l'effondrement du F241 en mars 2020. L'ARS a donné son accord par mail le 1er juillet 2020 en attendant la finalisation du dossier DUP déjà déposé.

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Je prends acte de la réponse qui anticipe non seulement le fait que les périmètres de protection seront validés par la DUP mais que l'Autorisation Préfectorale d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine sera obtenue. A noter que je n'ai pas eu copie de l'accord mail donné par l'ARS au pétitionnaire.*

▪ **Validité du périmètre de protection du forage F241bis**

Le périmètre de protection figurant dans le dossier soumis à enquête a été défini pour le forage F241 devenu inopérant en 2020 et remplacé en 2022 par le forage F241bis. **Les renseignements sur le forage F241bis, fournis en cours d'enquête par l'ARS, ne permettent pas de statuer sur la similitude des 2 forages.** En effet si la profondeur du forage est identique, le diamètre du tubage est moindre, la partie crépinée est plus importante et le débit spécifique n'est pas renseigné. **Le périmètre de protection du forage F241 est il transposable au nouveau forage F241bis ?**

**Réponse du pétitionnaire** L'autorisation de prélèvement du F241 a bien été reportée au F241bis dans des limites qui sont respectées (distances maximales entre les 2 ouvrages, caractéristiques générales du forage, volume journalier pompé maximal). Le périmètre de protection du F241 est donc transposable au F241bis.

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Je prends acte de cette affirmation.*

▪ **Isochrone 200 du forage F218**

Selon le dossier d'étude d'Antéa, le périmètre de protection rapprochée du forage F218 correspond à l'isochrone 200 jours (pour les 4 autres forages les périmètres de protection correspondent aux isochrones 365 jours). **Il est légitime de se demander pourquoi un tel distinguo, d'autant que le périmètre défini tangente dans sa partie Nord la gare de péage de l'Autoroute A4 et englobe au Sud une partie marginale de la cité Emile Huchet. Le périmètre de protection rapprochée correspondant à l'isochrone 365 impacte t'il la gare de péage de l'autoroute A4 et d'une façon plus conséquente la cité Emile Huchet ?**

**Réponse du pétitionnaire :** La DUP se base sur l'avis de l'hydrogéologue agréé uniquement. Le périmètre retenu se base bien sur l'isochrone 365 (en jaune sur le schéma en annexe). Cet isochrone 365 n'inclut pas la gare de péage

de l'autoroute A4. Cet isochrone 365 est un peu plus étendu que l'isochrone 200, principalement vers le sud-ouest

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Il est vrai que la définition des périmètres de protection est donnée par l'avis de l'hydrogéologue qui ne fait pas pour autant mention à telle ou telle isochrone pour l'ensemble des 5 forages ; c'est bien le dossier d'étude Antéa, sur lequel s'est appuyé l'hydrogéologue pour donner son avis, qui a instillé ce doute.*

▪ **Validité des études de 2017/2018**

La DREAL ayant demandé le 10 octobre 2017 une étude complémentaire sur l'étude initiale de 2016 suite à l'abandon de certains forages, il est légitime de se poser en 2024 la même question à savoir si l'abandon de forages et la création de nouveaux forages ont pu avoir un impact sur les périmètres de protection définis en 2017. **Il est donc demandé à la Société des Eaux de l'Est qu'elle confirme qu'aucune modification, susceptible de perturber l'équilibre piézométrique et en conséquence de modifier les zones d'emprunt et les périmètres de protection, n'est intervenue depuis les études de 2017/2018 ni sur son propre parc de forage ni sur les autres forages du secteur.**

**Réponse du pétitionnaire :** A la connaissance de la SEE, à la suite d'échanges avec les services de l'ARS, seuls les forages de la CA de St Avold Synergie dans la forêt de Longeville ont été créés depuis le dépôt du dossier. D'après les premières informations obtenues par l'ARS, les directions d'écoulement n'ont pas été changées par ces forages. L'ARS est en attente des résultats de cette étude, qui devra prendre en compte l'impact sur les autres forages.

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Je prends acte de cette réponse qui est cependant en contradiction avec l'avis de la DREAL, se reporter au paragraphe 5.2.11 et à l'annexe 11.*

▪ **Contrôles sanitaires postérieurs à 2017**

Le dossier fait état de contrôles sanitaires antérieurs à 2017. La fourniture par l'ARS en cours d'enquête de contrôles sanitaires effectués sur les 5 forages au cours des années 2017 à 2023, ainsi que sur la station de traitement pour l'année 2023 suscite bien des questions. **En effet le taux de nickel du forage F 218 semble toujours élevé et les préconisations de janvier 2017 de l'hydrogéologue qui demandait un renforcement de la fréquence pour le contrôle du nickel, n'ont pas été suivies.** Par ailleurs les analyses faites au cours de l'année 2023 à la station de traitement révèlent une situation non conforme et non corrigée tout au long de l'année 2023 pour deux

paramètres, la turbidité et le caractère agressif de l'eau distribuée pouvant entraîner une corrosion des conduites.

Pourquoi ne pas avoir suivi les préconisations de l'hydrogéologue qui demandait un renforcement au pas trimestriel du contrôle spécifique sur le Nickel ?

M'expliquer le distinguo qu'il conviendrait de faire entre « Limites de Qualité » et « Références de Qualité » puisque l'eau d'alimentation serait conforme aux limites de qualité mais non-conformes aux références de qualité ?

Comment peut on distribuer à des fins de consommation humaine des eaux présentant, selon les conclusions sanitaires de l'ARS sur les 6 analyses de l'année 2023, une turbidité (risque de contamination microbiologique) et/ou un caractère trop agressif (risque pour la santé des consommateurs) ?

Les recommandations (consommation d'eau après écoulement de quelques minutes) ont-elles été répercutées aux consommateurs et notamment à chacun des clients de l'hôtel de l'Europort ?

Pourquoi aucune amélioration sensible n'est perceptible sur les 6 analyses réalisées en 2023 sur les 2 paramètres en question ?

Est on en mesure d'identifier le ou les forages à l'origine de ces non conformités ?

Me fournir l'ensemble des contrôles sanitaire des eaux à la sortie de la station de traitement pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

**Réponse du pétitionnaire :** Le contrôle sanitaire est déterminé par l'ARS.

- Le renforcement du suivi analytique du paramètre Nickel a été déterminé par l'ARS en semestriel, afin de prendre en compte la faible variabilité des résultats.

- Différences entre limites de qualité et références de qualité : Le dépassement de limites de qualité pourrait avoir une incidence directe sur la santé. Le dépassement de limite de qualité aurait entraîné une restriction de consommation vers les abonnés. Les références de qualité sont, elles, des indicateurs de bon fonctionnement d'un système de production d'eau potable, sans incidence directe sur la santé. La production d'eau issue du traitement peut ponctuellement être non conforme aux références de qualité mais jamais aux limites de qualité. Afin d'améliorer le respect des références de qualité, le renouvellement des filtres à la station de traitement 1500 est en cours fin 2023 / début 2024.

- Les non-conformités citées (turbidité ou caractère trop agressif) sont des non-conformités à des références de qualité, qui ne mettent aucunement en risque la santé des consommateurs.

- Les recommandations de l'ARS sont accessibles en mairie et sur internet. Le distributeur ne communique pas directement avec les clients de l'hôtel de l'Europort.

- La qualité d'eau est issue d'un mélange d'eaux de différentes qualités. La station de traitement en cours de réhabilitation est dimensionnée pour



traiter ce mélange et les travaux en cours permettront d'améliorer la conformité aux références de qualité.

- Le contrôle sanitaire sortie station de 2018 à 2022 vous sera transmis par l'ARS

### **Conclusions du commissaire enquêteur.**

*La périodicité des mesures d'analyse sont effectivement de la responsabilité de l'ARS, on peut cependant s'étonner compte tenu des résultats sur le Nickel que les préconisations de l'hydrogéologue n'aient pas été suivies (4 analyses spécifiques sur la quinzaine effectuée entre 2017 et 2023 sur le forage F218 ont atteint ou dépassé la limite de qualité pour le Nickel).*

*Certes les non conformités récurrentes observées sur les paramètres turbidité et caractère trop agressif en sortie de station de traitement de l'année 2023 sont des non conformités à des références de qualité, il n'empêche que les propres préconisations de l'ARS ne sont pas répercutées directement aux consommateurs.*

*Les contrôles sanitaires en sortie de station, au nombre de 43 pour les années 2017 à 2023, m'ont effectivement été transmis par l'ARS. La turbidité est un paramètre qui est toujours mesuré et on relève un taux supérieur à la limite qualité dans 10 analyses et à la référence qualité dans 11 autres analyses. Pour le paramètre équilibre calcocarbonique, l'ARS a par douze fois noté que cet eau ne satisfaisait pas à la référence qualité et a recommandé que cette eau ne soit consommée qu'après écoulement de quelques minutes.*

*Je persiste à penser que les consommateurs, dont les clients de l'hôtel de l'Europort, n'ont pas à faire de démarche pour vérifier la qualité de l'eau qu'ils vont consommer en se rendant en mairie ou sur le site internet. Un porté à connaissance doit être fait à l'intention de l'ensemble des consommateurs. Ce point fera l'objet d'une réserve à un éventuel avis favorable donné pour l'Autorisation de consommation humaine des eaux.*

- **Incidence des nouvelles industries sur les périmètres de protection.**

**Les nouvelles activités industrielles (PARKES recyclage de plastique, CARLHYNG production d'hydrogène et son concurrent EMIL'HY) qui seront de grands consommatrices d'eau, impacteront t'elles les zones d'emprunt et les périmètres de protection des 5 forages ?**

**Réponse du pétitionnaire :** Ces industries n'impacteront pas les périmètres de protection ou zones d'emprunt, n'étant pas sur les périmètres déterminés par l'hydrogéologue.

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Je prends acte de cette réponse.*

- **Incidence de la remontée de la nappe GTI.**

Pour pallier la remontée observée de la nappe phréatique les nouveaux forages de rabattement, évoqués dans la presse régionale le 17 mars 2024 et faisant suite au colloque de la veille, impacteront t'ils les zones d'emprunt et les périmètres de protection des 5 forages ?

**Réponse du pétitionnaire :** D'après les informations recueillies auprès de l'ARS, les nouveaux forages de rabattement ne sont pas sur les bassins versants des forages objet de la présente démarche, ils seront le long de la Bisten, sur le Merle en aval de la plateforme et le long de la Rosselle à Hombourg Haut. Les études sont en cours et devront intégrer les forages existants dans leur étude d'impact

**Conclusions du commissaire enquêteur.**

*Je prends acte de cette réponse.*

### **5.5 Conclusions :**

Le public ne s'est pas senti concerner par cette enquête. Seuls les élus ont réagi et notamment le Maire de Carling qui a obtenu en cours d'enquête l'engagement de la SEE d'abandonner le forage F240 à des fins de consommation humaine.

Il est regrettable que soit mis à Enquête Publique un dossier dont les données et les hypothèses sont obsolètes. De ce fait l'enquête publique a donc essentiellement consisté en une vérification des hypothèses de 2017 et en une recherche de contrôles sanitaires actualisés auprès de l'ARS, du GECNAL, de la DREAL et du pétitionnaire. Par contre, il est à souligner la parfaite collaboration et la transparence de ces interlocuteurs.

à MONTIGNY les METZ le 30 avril 2024



Bernard LEPETITDIDIER  
Commissaire Enquêteur